



Covid-19 : les mesures de soutien

LE GUIDE PRATIQUE POUR LES ENTREPRISES

DES AIDES POUR SURMONTER LA CRISE

La crise sanitaire que nous traversons, d'une rare violence, s'étend désormais à toute la planète. Ainsi, début avril, plus de la moitié de l'humanité était confinée afin d'éviter que les hôpitaux ne soient saturés. Quant aux entreprises, structures libérales, exploitations agricoles et associations, si certaines continuent de fonctionner normalement, la majorité tourne au ralenti et, au pire, se retrouve au point mort. Toutes espèrent que cette terrible parenthèse sera de courte durée. Car moins la paralysie durera, plus elles seront nombreuses à pouvoir se relever et repartir de l'avant. Un constat partagé par tous, tant au niveau de l'Union européenne, dont la banque centrale va injecter des liquidités colossales sur les marchés, qu'au niveau de l'État français, qui a également dégagé des moyens gigantesques pour financer des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées. Des dispositifs qui ont été immédiatement déployés et qui vous seront précieux. Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire le plus possible les impacts de cette crise sans précédent.

Prenez soin de vous.

SOMMAIRE



PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS	P. 4	RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT	P. 21
PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE	P. 6	BÉNÉFICIER D'ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES	P. 22
SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ	P. 9	IMPOSER DES CONGÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS	P. 24
OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES	P. 11	REPORTER L'APPROBATION DES COMPTES DE VOTRE SOCIÉTÉ	P. 25
DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS	P. 13	REPORTER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE VOTRE ASSOCIATION	P. 26
SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE TVA	P. 16	OBTENIR DES AIDES À L'EXPORT	P. 27
REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES	P. 17	EXPLOITANTS AGRICOLES : REPORTER LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION PAC	P. 28
REPORTER LE PAIEMENT DE VOS FACTURES D'ÉNERGIE ET DE VOTRE LOYER	P. 19	LES GESTES BARRIÈRES	P. 29

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Rappel des mesures que vous devez mettre en œuvre dans votre entreprise pour éviter le risque de contagion lié au coronavirus.



Et si un salarié est contaminé ?
Si un salarié est contaminé par le coronavirus ou suspecté de l'être, vous devez le renvoyer chez lui (ou appeler le 15 en cas d'urgence), informer les salariés ayant été en contact étroit avec lui et nettoyer immédiatement les espaces de travail contaminés.

Avec l'épidémie de Covid-19, nombre d'entreprises ont cessé le travail. D'autres continuent de fonctionner de manière dégradée en télétravail. Certaines, enfin, notamment celles qui œuvrent dans les secteurs prioritaires comme la santé, l'alimentation ou le transport, poursuivent leur activité ou sont en passe de la relancer.

Si vous faites partie de ces entreprises dont une partie des salariés travaillent sur site, voici un rappel des mesures à respecter afin de réduire le risque de contagion.

DES MESURES DE BON SENS

Dès l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les pouvoirs publics ont diffusé plusieurs recommandations de base à destination des employeurs.

Vous devez ainsi, en particulier, fournir du gel hydroalcoolique, faire respecter les gestes barrières, reporter les déplacements professionnels non indispensables de vos salariés, privilégier les réunions en visioconférence et par téléphone, aménager les postes de travail et les lieux de restauration

pour respecter une distance minimale d'un mètre entre les salariés.

En pratique : vous pouvez consulter, sur le site du ministère du Travail, la plaquette « [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?](#) » ainsi que la question-réponse « [Mesures de prévention dans l'entreprise contre le Covid-19 - Masques](#) ».

DES SOLUTIONS ADAPTÉES

Au-delà de ces préconisations générales, vous devez évaluer les risques de contamination de vos salariés au regard des spécificités de votre activité. Concrètement, il vous revient, avec, le cas échéant, l'aide du médecin du travail et de votre comité social et économique, de lister ces risques et d'y apporter des solutions concrètes. Autant d'éléments qui doivent figurer dans le document d'évaluation des risques de votre entreprise.

Pour vous aider dans cette démarche, le ministère du Travail a établi [une trentaine de fiches conseils spécifiques à certaines](#)

[activités et téléchargeables sur son site internet](#). Des fiches concernant notamment le secteur agricole, le commerce de détail, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, la réparation automobile ou encore le dépannage à domicile.

Par ailleurs, plusieurs branches professionnelles ont édicté des guides présentant les mesures de sécurité à instaurer :

- **Guide des bonnes pratiques - [entreprises et salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques](#) ;**
- **Bonnes pratiques à destination [des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs](#) ;**
- **Guide de préconisations [de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19](#) ;**
- **Guide [Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois](#).**

Enfin, [la Mutualité sociale agricole](#) a, elle aussi, mis en ligne des conseils portant notamment sur l'organisation du travail et des espaces (salles de pause, vestiaires...).



Pour les libéraux
Les professionnels libéraux sont incités par leurs ordres respectifs à mettre en place des mesures de prévention adaptées à leur activité. Par exemple, l'Ordre national des pharmaciens préconise le port d'une blouse, le port de lunettes à la place des lentilles et le nettoyage régulier des claviers et compteurs.

Fiches métiers : quelques exemples

- **Travail en caisse :** filtrer les entrées pour limiter le nombre de clients dans le magasin, délimiter une zone dédiée aux chariots et paniers pour faciliter leur désinfection, apposer des écrans translucides au niveau des caisses, nettoyer/désinfecter régulièrement le tapis, la caisse, le scanner et le clavier de carte bancaire...
- **Chauffeur-livreur :** attribuer, dans la mesure du possible, un véhicule par livreur ou le désinfecter à chaque changement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle...), fournir au livreur un kit comprenant de l'eau et du savon, des serviettes à usage unique ou du gel hydroalcoolique, des lingettes, des sacs-poubelle et du papier toilette, éviter tout contact physique direct ou indirect avec le personnel du site d'accueil durant la livraison (pas de partage de stylos, scannage des colis, livraison avec dépose au sol, sur une table ou un chariot, en présence du client, sans remise en main propre...), etc.
- **Agent de sécurité :** réétudier les rondes ainsi que les possibilités d'horaires décalés et de plages horaires étendues afin de réduire le turnover au même poste, privilégier, si possible, les rondes à un agent, installer des barrières de séparation transparentes et envisager le port d'un casque à visière pour protéger des projections pour les tâches nécessitant un contact avec le public (tâches d'accueil, contrôle d'accès, secours et assistance aux personnes), etc.
- **Travail dans un commerce de détail :** installer un panneau à l'entrée du magasin avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation des files d'attente, modalités de paiement, retrait des marchandises, possibilité de passer des précommandes par téléphone...), établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent, effectuer la mise en place (dans les vitrines, dans les rayons, etc.) en dehors des heures d'ouverture aux clients, favoriser le paiement par carte et sans contact, etc.
- **Activités agricoles :** dans les parcelles, privilégier l'activité individuelle et isolée ainsi que le travail côte à côte plutôt que face à face avec une distance de sécurité entre les salariés, limiter la présence en cabine à une seule personne pour la conduite d'engins agricoles, attribuer une machine par personne ou, à défaut, nettoyer le volant, les poignées et les commandes entre chaque utilisateur, privilégier les outils individuels...
- **Travail dans l'élevage :** nettoyer, avant et après intervention, le matériel utilisé par l'opérateur ou utilisé à plusieurs (poignées de portes, matériel de traite, tank lait...), anticiper l'arrivée des intervenants extérieurs en leur demandant d'avertir de leur heure de passage pour préparer au mieux leur intervention, mettre à leur disposition les moyens de se laver et de se sécher les mains, limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur l'exploitation, augmenter la plage horaire travaillée sur la journée pour travailler par roulement en scindant l'équipe en plusieurs sous-groupes...

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

70 %
de sa rémunération
horaire brute est
versée au salarié
en chômage partiel.
Ce qui, compte
tenu du régime
social applicable,
correspond, selon le
gouvernement, à 84 %
de sa rémunération
nette.

Fermeture de certains commerces, baisse d'activité, difficultés d'approvisionnement... telles sont les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19. Une situation qui, peut-être, vous oblige à réduire le temps de travail de vos salariés, voire à leur demander de rester chez eux sans travailler. Dans ces circonstances, vous pouvez alors recourir au dispositif d'activité partielle.

FORMULER UNE DEMANDE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur [le téléservice activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](http://le.téléservice.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. L'administration a ensuite 48 heures pour valider ou refuser votre demande. Son silence vaut acceptation de cette demande.

Conseil : n'hésitez pas à bien préciser, dans la partie commentaire, les difficultés rencontrées (problèmes d'approvisionnement, arrêt de l'activité...) qui appuieront votre demande.

Et n'oubliez pas, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage partiel. Habituellement, cette consultation

ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS ?

Les particuliers employeurs peuvent aussi recourir au chômage partiel. Ils doivent ainsi :

- déclarer et payer, comme chaque mois, les heures travaillées par leur salarié sur le site Pajemploi ou Cesu ;
- déclarer, dans un formulaire spécifique (disponible sur Pajemploi ou Cesu), les heures non travaillées par leur salarié ;
- verser à leur salarié le montant des indemnités qui leur est communiqué par l'administration (80 % de leur rémuné-

ration nette). Un montant qu'ils peuvent décider de compléter pour assurer à leur salarié un maintien de salaire.

Après étude de leur demande, les employeurs se voient rembourser le montant des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés.

Une foire aux questions est mise à la disposition des employeurs sur le site Pajemploi. Et les sites Cesu et Pajemploi proposent un tutoriel avec des exemples de calcul de l'indemnité d'activité partielle.



doit être réalisée préalablement à la demande d'activité partielle. Mais par exception, compte tenu de l'urgence économique actuelle, vous disposez de 2 mois, à compter de votre demande d'activité partielle, pour consulter votre CSE puis transmettre son avis à l'administration.

INDEMNISER VOS SALARIÉS

Vous devez verser à vos salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum fixé au Smic horaire net, soit 8,03 €).

Cette indemnité, réglée à l'échéance normale du salaire, ainsi que son taux et le nombre d'heures chômées doivent figurer sur le bulletin de paie de vos salariés. Et, bien entendu, chaque heure de travail accomplie par vos salariés doit leur être rémunérée dans les conditions habituelles. Quant à la rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle, des précisions ont été apportées par l'administration.

Elle se compose ainsi :

- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...), mais pas les heures supplémentaires ni leur majoration ;

- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;

- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...), calculées selon le temps de présence du salarié et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...), qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

Exceptions : *sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels (même réglés sous forme de prime ou d'indemnité), les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime « Macron »).*

SE FAIRE REMBOURSER

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via [le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](https://le.site.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), en renseignant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés.

Au terme d'un délai moyen de 12 jours, l'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés. Cette allocation correspond, pour les heures non travaillées depuis le 1^{er} mars 2020, à l'indemnisation que vous avez versée à vos salariés.

Mais attention, dans une certaine limite seulement : 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire, soit 31,98 €. La part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste donc à votre charge.

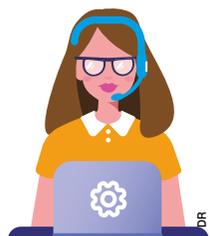
Exemple de calcul de l'indemnité

Un salarié soumis à la durée légale de travail (151,67 heures par mois) perçoit un salaire de base de 2 700 €, 300 € de primes mensuelles et 1 000 € de prime annuelle d'ancienneté (calculées en fonction de son temps de présence) ainsi que 1 000 € de bonus annuel. Placé en activité partielle, ce salarié a travaillé 70 heures au cours du mois d'avril.

Son taux horaire brut global s'élève à : $(2\ 700/151,67) + (300/151,67) + (2\ 000/12)/151,67 = 20,88$ €.

Le nombre d'heures donnant lieu à l'indemnité de chômage partiel est de : $151,67 - 70 = 81,67$ heures.

L'indemnité d'activité partielle à régler au salarié s'élève donc à : $(70\% \times 20,88) \times 81,67 = 1\ 193,69$ €.



Pour vous aider à accomplir vos démarches, vous pouvez contacter le 0 800 705 800 et/ou le support d'assistance technique (contact-ap@asp-public.fr).

Nous répondons à vos questions

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant).

pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés, soit 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net).

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle aussi bien en cas de fermeture de l'entreprise que de réduction d'activité. Pour décompter le nombre d'heures non travaillées par ces salariés, éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :
- 3h30 pour une demi-journée non travaillée ;

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes mensuelles d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « [Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence](#) », disponible sur le site du ministère du Travail.

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Non, ces indemnités sont exonérées des cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont assujetties, en principe, à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).



Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Toutefois, les modalités de calcul de leur indemnité de chômage partiel doivent encore être précisées par décret.

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. En pratique, chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes »

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État.



FEDORA

Une aide défiscalisée
Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et de contributions et cotisations sociales.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les petites structures affectées par la crise du Covid-19. Ce fonds est financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Mis en place au mois de mars, il a été prolongé pour le mois d'avril. Explications.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, travailleur indépendant, micro-entrepreneur, association, auteur...), sont éligibles à condition :

- de présenter un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;

- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros et un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 € ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

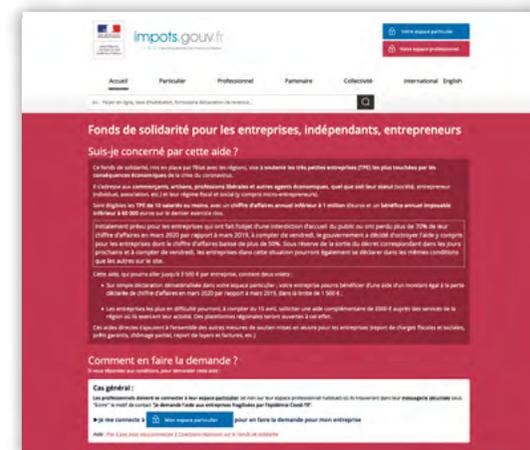
Pour obtenir l'aide principale (1 500 € au plus), la demande doit être effectuée, jusqu'au 31 mai au titre du mois d'avril (30 avril pour l'aide de mars), via votre espace « particulier » du site www.impots.gouv.fr. Vous devrez fournir :

- les identifiants de votre structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- son chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide.

Pour obtenir l'aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 €, vous devrez adresser la demande aux services de la région dans laquelle votre structure exerce son activité, via une plate-forme dédiée. Vous devrez fournir les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé,

le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.



- de ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

LES CONDITIONS D'OBTENTION

Peuvent prétendre à cette aide les TPE, cabinets ou associations ayant :

- soit stoppé leurs activités en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires, au mois d'avril 2020, au moins 50 % inférieur à celui réalisé en avril 2019 ou, au choix de la structure, au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.



Un salarié en CDD ou en CDI

Pour bénéficier de l'aide complémentaire de 2 000 à 5000 € versée par les régions, il faut employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois d'avril 2020, dans la limite de 1 500 €.

En outre, une aide complémentaire, versée directement par les régions, comprise entre 2 000 et 5 000 € pourra vous être consentie si vous employez au moins un salarié et si :

- vous vous trouvez dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles à 30 jours et vos charges fixes ;
- vous vous êtes vu refuser un prêt de trésorerie « d'un montant raisonnable » par votre banque (ou votre demande est restée sans réponse pendant plus de 10 jours).

Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise en janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée ?

Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé après le mois d'avril 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise ou du cabinet entre sa date de création et le 29 février 2020.

Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide de 1500 € ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?

L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide.

Je cumule mes revenus professionnels et une pension de retraite. J'ai cru comprendre que cette situation m'excluait du dispositif. Est-ce vrai ?

C'est vrai. Les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles. Il en va de même, pour le ou les mois concernés, de ceux ayant touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 et/ou d'avril 2020.

Pour obtenir le volet de l'aide versée par les régions, mon association doit notamment être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours. Comment cette situation est-elle analysée ?

Des précisions ont été données sur ce point. Ainsi, pour que votre association remplisse ce critère, le solde entre son actif disponible, d'une part, et ses dettes exigibles à 30 jours et le montant de ses charges fixes au titre de mars et d'avril, d'autre part, doit être négatif.

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.



Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :

- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la durée devra aller de 3 à 7 ans ;
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts. Ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant.

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception des SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Précision : pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires

correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.

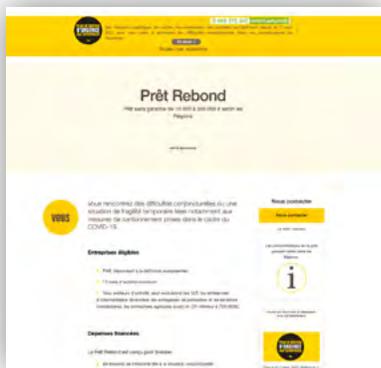
Le remboursement de ces prêts sera différé d'un an et la durée du remboursement pourra aller de 1 à 5 ans.

Pour obtenir un prêt garanti par l'État, vous devez :

- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ;
- obtenir le pré-accord de la banque ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

LE PRÊT REBOND

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.



Précision : les prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.

LES AIDES AUX ASSOCIATIONS DE FRANCE ACTIVE

Les associations qui bénéficient d'un contrat d'apports associatifs, d'un fonds d'amorçage associatif ou d'un prêt participatif peuvent demander que les échéances de remboursement dues en avril et en mai soient reportées en fin de prêt.

Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'un prêt bancaire garanti par France Active ont droit à :

- un maintien de cet engagement de garantie en cas de rééchelonnement d'un prêt ou de report total ou partiel des échéances de remboursement compris entre un et 6 mois ;
- en cas de rééchelonnement d'un prêt, d'un allongement de la durée maximale de la garantie de 84 mois à 90 mois.

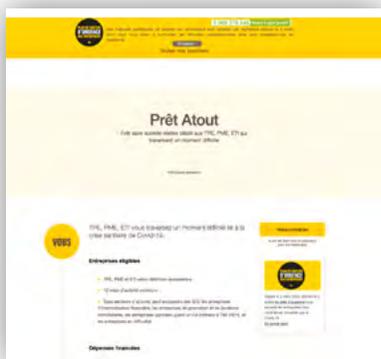
Enfin, afin d'aider les associations à affronter la période post-crise, France Active proposera prochainement des prêts gratuits compris entre 50 000 et 70 000 € sur 12 mois.

FRANCE ACTIVE

Les coordonnées des 42 structures locales de France Active sont disponibles sur le site www.franceactive.org.

LE PRÊT ATOUT

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 50 000 € à 5 M€ pour les PME et jusqu'à 15 M€ pour les ETI. Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans.



DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale vous accompagne pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur votre entreprise.

Le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises en difficulté des délais pour payer leurs impôts, voire de consentir à des annulations.

REPORTER LES IMPÔTS

- Pour les impôts directs, vous pouvez, lorsque vous êtes concerné, demander un report de vos échéances fiscales (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) des mois de mars, d'avril et de mai 2020 auprès de votre service des impôts ou de la DGE pour les grandes entreprises :
 - pour une durée de 3 mois ;

- sans justificatifs, ni pénalités.
Pour faciliter vos démarches, l'administration propose un formulaire spécifique  disponible sur www.impots.gouv.fr en version ODT (traitement de texte) ou PDF, qu'il suffit d'adresser par mail.

A savoir : le gouvernement a décalé au 30 juin 2020 la date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés 2019, accompagné du relevé n° 2572 (au lieu du 15 mai 2020).

Afin de bénéficier de ce dispositif, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 Md€) ne doivent, en principe, réaliser aucune distribution de dividendes, ni rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

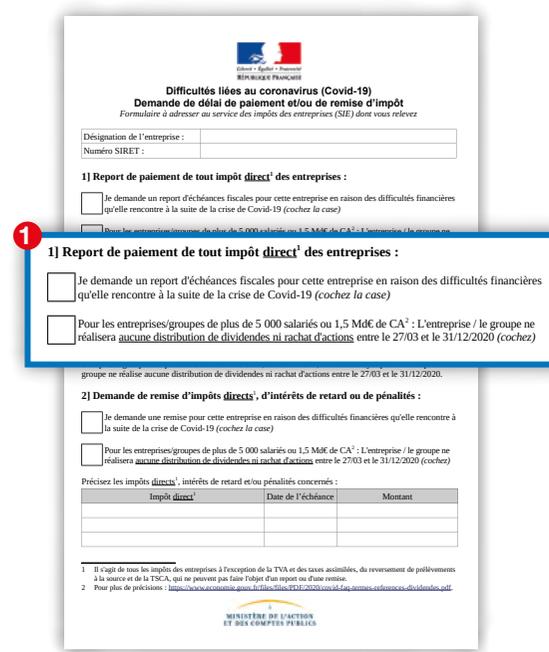
- Pour l'impôt sur le revenu, que vous soyez dirigeant de société (traitements et salaires) ou travailleur indépendant (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), vous pouvez moduler à la baisse vos prélèvements à la source.

Autre solution, en tant que travailleur indépendant, vous pouvez reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. En revanche, les gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des

NE FAITES PAS OPPOSITION !

Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux, ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seraient alors rejetés,

quel que soit l'impôt. Or vous devez continuer à reverser la TVA et l'impôt à la source de vos salariés, lesquels ne font pas partie du report systématique de paiement.



1) Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

2) Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
2 Pour plus de précisions : <https://www.conseil.gouv.fr/files/files/2020/covid-19/2020-04-06-entreprises-dividendes.pdf>



Option des sociétés de personnes
Une société de personnes peut demander à son service des impôts un report pour déposer son option pour l'impôt sur les sociétés si elle justifie ne pas être en mesure de la transmettre dans le délai imparti (fermeture des locaux, par exemple).

INTERROMPRE LES CONTRATS DE MENSUALISATION

Vous pouvez interrompre, le cas échéant, vos contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière en vous rendant sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le centre prélèvement service. Le montant restant dû sera prélevé au moment du solde, sans pénalité.

SAISIR UNE COMMISSION SPÉCIALE

Il existe, dans chaque département, une « commission des chefs des services financiers ». Les entreprises en difficulté financière peuvent saisir cette commission afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale).

Sa saisine s'effectue :

- par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission ;
- à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes, état de la trésorerie...).

ANNULER LES IMPÔTS DIRECTS

Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se ré-

velent insuffisants, peuvent même solliciter une remise sur leurs impôts directs (impôt sur les sociétés, CET...).

Pour cela, elles doivent renseigner le formulaire 2 disponible sur www.impots.gouv.fr en justifiant, cette fois, leur demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie...). Ces annulations d'impôts sont décidées au cas par cas. Cependant, le gouvernement a annoncé qu'il généraliserait ces annulations pour les entreprises œuvrant dans les secteurs les plus touchés par la crise (hôtellerie, restauration, évènementiel...). À suivre...

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
 Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : _____
 Numéro SIRET : _____

1) Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

2) Demande de remise d'impôts directs², d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du recouvrement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
 2 Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/impots/impots-covid-19/2020/03/27/2020-covid-19-annule-reforme-dividendes.pdf>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES COMPTES PUBLICS

SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE TVA

Si la TVA reste due aux dates habituelles, vous pouvez toutefois bénéficier de certaines mesures d'assouplissement.



Redevance télé

Si votre entreprise, en difficulté, relève du secteur de l'hébergement ou de la restauration, elle peut reporter, pour 3 mois, la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public, lesquels interviendront lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.

La TVA ne bénéficie pas du report automatique de paiement mis en place pour les impôts directs.

Néanmoins, le gouvernement a prévu des simplifications pour vous aider à gérer cette taxe malgré les contraintes, en particulier de confinement, liées à l'état d'urgence sanitaire.

VERSER DES ACOMPTES FORFAITAIRES

Si vous êtes dans l'impossibilité de rassembler les pièces nécessaires à l'établissement de vos déclarations de TVA, vous pouvez évaluer forfaitairement l'impôt dû.

- Comment ? En procédant, sous réserve d'une régularisation ultérieure, à une estimation de la TVA due au titre d'un mois et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant à ce montant estimé. Une marge d'erreur de 20 % étant tolérée. Sont concernées les déclarations souscrites en avril relatives aux opérations de mars et probablement celles à souscrire en mai relatives aux opérations d'avril.

- Des modalités spécifiques de calcul de

l'acompte forfaitaire de TVA sont prévues pour les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires. Ces dernières peuvent, pour la déclaration d'avril, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis la mi-mars (fermeture totale) ou est en très forte baisse (au moins 50 %). Les mêmes règles s'appliqueront, le cas échéant, à la déclaration de mai.

ENVOYER LES FACTURES PAPIER PAR COURRIEL

Lorsque les factures sont établies sur support papier, seule la facture d'origine permet normalement de justifier la récupération de la TVA.

Par mesure de tolérance, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, vous pouvez, en tant que fournisseur, adresser à vos clients une facture papier numérisée par courriel, sans envoyer la facture papier correspondante par voie postale, tout en préservant le droit à déduction de la TVA de votre client.

Dons de matériels sanitaires

Les dons de matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, effectués par les entreprises au profit de certains organismes (établissements

de santé, Ehpad...), donnent lieu à déduction de la TVA supportée sur ces produits. L'entreprise donatrice doit conserver les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES

En cette période difficile, vous pouvez différer le paiement de vos cotisations sociales mais aussi bénéficier d'aides financières exceptionnelles.



Et la retraite complémentaire ?

L'Agirc-Arrco a, elle aussi, accordé aux employeurs la possibilité de reporter le paiement des cotisations de retraite complémentaire sur les salaires exigible le 25 avril.

En raison de l'épidémie de coronavirus, votre activité peut être mise à rude épreuve. Aussi, afin de vous soutenir financièrement, les organismes de protection sociale vous accordent, que vous soyez travailleur non salarié et/ou employeur, des délais de paiement pour vos cotisations sociales, voire des aides exceptionnelles.

EN TANT QUE NON-SALARIÉ

Comme vous le savez, les échéances de paiement de vos cotisations sociales personnelles des mois de mars et d'avril n'ont pas été prélevées et ce, sans aucune démarche de votre part. Et pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux, l'échéance de cotisations sociales (mensuelle ou trimestrielle) exigible le 5 mai ne sera pas prélevée non plus.

Les montants de cotisations des échéances ainsi suspendues seront intégrés aux échéances prélevées ultérieurement.

En pratique : l'Urssaf et la MSA publient, dans la rubrique « Actualités » de leur site internet

(www.urssaf.fr et www.msa.fr), des informations sur le report des cotisations sociales. N'hésitez donc pas à les consulter régulièrement !

Pour les exploitants agricoles, la MSA a reporté la date limite de paiement de leur premier appel fractionné au 30 juin 2020.

En complément : les artisans, commerçants et professionnels libéraux qui subissent une diminution de revenu peuvent demander un recalcul à la baisse de leurs cotisations provisionnelles, soit sur le site www.secu-independants.fr ou www.urssaf.fr; soit par téléphone au 3698 (artisans et commerçants), au 3957 (professionnels libéraux) ou au 0 806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Enfin, les professionnels libéraux qui cotisent auprès d'une caisse autonome au titre de leur assurance retraite peuvent aussi bénéficier d'un report de paiement de leurs cotisations (retraite et invalidité-décès). Ils sont invités à se rapprocher de leur caisse de retraite autonome.

EN TANT QU'EMPLOYEUR

L'Urssaf et la MSA vous ont autorisé, en tant qu'employeur, à reporter (ou à moduler) les montants des cotisations dues sur les salaires, exigibles au mois de mars et d'avril, sans majoration ni pénalités. Cette mesure de report pourrait être reconduite pour les cotisations sociales à payer au cours du mois de mai. À suivre donc.

Rappel : au mois d'avril, vous avez pu moduler le montant des cotisations sociales dans le bloc de paiement de votre déclaration sociale nominative. Sinon, vous avez eu la possibilité de moduler le montant de votre virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement du tout. Et en cas de téléversement, vous n'avez pas pu moduler le montant des cotisations à régler, mais il vous a été permis de ne pas effectuer de téléversement et de payer le montant de cotisations souhaité par virement bancaire. Des démarches qu'il conviendra certainement de renouveler en cas de possibilité de report (ou de modulation) des cotisations exigibles au cours du mois de mai.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS FACTURES D'ÉNERGIE ET DE VOTRE LOYER

Si vous êtes confronté à des difficultés pour payer vos factures d'énergie et votre loyer, vous pouvez peut-être bénéficier d'un report.



Pas de coupure !
Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie aux entreprises éligibles au fonds de solidarité (cf. p. 9 et 10) au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures, et ce pour la période allant du 26 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les petites entreprises qui connaissent des difficultés en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'énergie et leurs loyers.

VOS FACTURES D'ÉNERGIE

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité (cf. p. 9 et 10), vous avez la possibilité de demander à votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité un report amiable du paiement de vos factures reçues pour vos locaux professionnels.

Vous bénéficierez alors d'un report (sans frais ni pénalités) pour payer les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures qui seront émises après le dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

VOS LOYERS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le loyer de votre local commercial ou professionnel, vous pouvez toujours demander un report de paiement à votre bailleur.

Quoi qu'il en soit, si vous ne payez pas votre loyer et si vous remplissez les conditions pour être éligible au fonds de solidarité, sachez que votre bailleur – c'est la loi qui l'interdit – ne pourra pas vous appliquer

de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts. Il ne pourra pas non plus résilier le bail, ni agir contre les personnes qui se sont portées garantes ou caution du paiement de votre loyer, et ce même si une clause du bail le prévoit.

Attention : cette mesure s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration

Les documents à produire

Pour bénéficier d'un report du paiement de vos factures d'énergie et de la mesure relative à l'absence de pénalités en cas de non-paiement de vos loyers, vous devez transmettre à votre fournisseur d'eau ou d'énergie et/ou à votre bailleur :

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées ;
- l'accusé de réception du dépôt de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité.



**Les entreprises en
procédure collective**

*Les entreprises
qui ont déposé
une déclaration
de cessation des
paiements ou qui
font l'objet d'une
procédure de
sauvegarde, de
redressement ou
même de liquidation
judiciaire peuvent
bénéficier des
mesures de report de
paiement des factures
d'eau et d'énergie
ainsi que des loyers.*

*d'un délai de 2 mois après la fin de l'état
d'urgence sanitaire. Et a priori, elle ne concerne
pas les loyers des baux ruraux.*

Sachez aussi que les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM et le CNCC), la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Caisse des dépôts et consignations ont appelé leurs adhérents :

- à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui ont été administrativement contraintes de fermer ;
- et, pour les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, « à engager des discussions avec leurs locataires en difficultés pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse et les aménagements qui pourraient leur être accordés ».

Rappel : *ces mêmes fédérations de bailleurs avaient, dans un premier temps (le 20 mars dernier), invité leurs membres bailleurs :*

- *pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, à appeler les loyers et charges mensuellement et non plus trimestriellement et à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par les pouvoirs publics ;*
- *pour les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la*

crise, à « étudier leur situation au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques ».

En pratique, si votre bailleur est adhérent de l'une de ces fédérations, vous devez prendre contact avec lui et solliciter une annulation du paiement des trois prochains loyers ou, à tout le moins, un report de paiement des loyers. Mais attention, rien ne l'oblige à le faire...

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, n'hésitez pas à saisir le médiateur du crédit.



Qui est le médiateur du crédit ?

105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national. En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous (entreprise, exploitant agricole, association...) rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un nouveau crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il pourra vous aider à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur [le site du médiateur du crédit](#), à la rubrique « Saisir la médiation ».

Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représente le numéro du département concerné)

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position.

Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous

convenir ainsi qu'à votre banquier. Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

À noter : le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :

- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;*
- le refus de caution ou de garantie ;*
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.*

Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable.

Ce service est gratuit, confidentiel et rapide. En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action. Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur son site.

BÉNÉFICIAIRE D'ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

Les salariés et les travailleurs non salariés peuvent se voir prescrire des arrêts de travail exceptionnels en raison des conséquences liées au Covid-19.



C'est plus simple !
En tant qu'employeur,
pour déclarer en une
seule fois tous les
salariés concernés
par un arrêt pour
garde d'enfant, vous
pouvez déposer un
fichier sur le site
net.entreprises.fr :
« Menu personnalisé »,
« Vos services
complémentaires »,
« Autres services »,
puis « Déclaration de
maintien à domicile ».

Pendant l'épidémie de Covid-19, et compte tenu, en particulier, de la fermeture des établissements d'accueil des enfants (écoles, crèches...), les salariés et les travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) peuvent se voir prescrire, à titre exceptionnel, des arrêts de travail qui donnent lieu à une indemnisation particulière.

POUR QUELS MOTIFS ?

Un arrêt de travail peut être accordé aux personnes (salariées ou non-salariées) :

- atteintes (ou présumées l'être) du Covid-19 ;
- qui ont été en contact étroit avec une personne infectée ;
- vulnérables (femmes enceintes au 3^e trimestre de grossesse) ou susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus (souffrant de certaines affections de longue durée) ainsi que celles qui cohabitent avec elles ;
- contraintes de garder leur(s) enfant(s) à domicile.

COMMENT ?

Les arrêts de travail pour garde d'enfant doivent être signalés sur le site declare.ameli.fr (pour le régime général de la Sécurité sociale) ou declare.msa.fr (pour le régime agricole), par l'employeur ou le travailleur non salarié.

Les personnes vulnérables (salariées ou non-salariées) doivent, quant à elles, faire connaître leur situation et donc déclarer leur arrêt de travail à l'Assurance maladie via le site declare.ameli.fr (pour le régime général) ou declare2.msa.fr (pour le régime agricole). Quant aux autres arrêts de travail, ils sont prescrits par un médecin (médecin traitant ou autre médecin de ville).

QUELLE INDEMNISATION ?

POUR LES SALARIÉS

Les salariés en arrêt de travail bénéficient, sans délai de carence ni examen des conditions d'ouverture de leurs droits, d'une indemnité journalière versée par l'Assurance maladie (régime général ou agricole).

De plus, en tant qu'employeur, vous de-

vez leur verser une indemnité journalière complémentaire, également sans délai de carence :

- soit celle prévue par la loi (pour atteindre 90 % de la rémunération brute du salarié) ;
- soit celle fixée par votre convention collective qui, le plus souvent, aboutit à un maintien de salaire.

Précision : la condition d'ancienneté d'un an habituellement requise pour avoir droit à l'indemnité journalière complémentaire de l'employeur ne s'applique pas aux arrêts de travail liés au Covid-19.

POUR LES NON-SALARIÉS

Les travailleurs non salariés bénéficient aussi, pendant leur arrêt de travail, d'indemnités journalières versées par l'Assurance maladie (régime général ou agricole) :

- d'un montant maximal de 56,35 € par jour pour les artisans et commerçants ;
- d'un montant de 56,35 €, 72 € ou 112 €, selon l'activité exercée, pour les professionnels libéraux ;

- à hauteur de 21,46 € pour les 28 premiers jours indemnisés et de 28,61 € au delà pour les exploitants agricoles.

À savoir : en lieu et place des indemnités journalières versées par la MSA, les travailleurs non salariés agricoles (chefs d'exploitation, associés ou conjoints d'exploitation, aides familiaux) pourront percevoir une allocation de remplacement pour assurer la continuité de l'exploitation. Si son montant doit encore être précisé par décret, une somme de 112 € par jour a été évoquée par le ministère de l'Agriculture.



Travail-emploi.gouv.fr
Retrouvez l'ensemble des précisions de l'administration sur l'articulation entre arrêt de travail et activité partielle dans son document intitulé « Dispositif exceptionnel d'activité partielle ».

ARRÊT DE TRAVAIL ET ACTIVITÉ PARTIELLE

Les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail pour maladie ne peuvent pas, en même temps, être placés en chômage partiel. Dès lors, ils peuvent être placés en activité partielle seulement avant et/ou après leur arrêt de travail.

Toutefois, pendant leur arrêt, l'indemnité journalière complémentaire qui leur est versée par l'employeur doit être ajustée pour maintenir leur rémunération à un niveau équivalent à l'indemnité de chômage partiel, soit à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute.

Et, dans cette hypothèse, l'indemnité complémentaire réglée aux salariés est soumise aux cotisations et contributions sociales comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Pour les salariés qui sont en arrêt de travail parce qu'ils doivent être isolés (personnes vulnérables) ou pour garder leur(s) enfant(s), deux situations sont alors envisagées :

- en cas de fermeture de l'entreprise, l'arrêt de travail de ces salariés doit être rompu de manière anticipée par l'employeur (ou, dans le cadre d'un arrêt pour garde d'enfant, celui-ci peut se poursuivre jusqu'à son terme mais pas être renouvelé ou prolongé). Les salariés peuvent ensuite être placés en

chômage partiel. Mais ils ne peuvent plus bénéficier postérieurement d'un arrêt de travail pour isolement ou garde d'enfant.

- en cas de réduction d'activité de l'entreprise (et non de cessation d'activité), les salariés ne peuvent pas cumuler, sur une même période, activité partielle et arrêt de travail. Aussi, l'employeur ne peut pas placer ces salariés en chômage partiel si un arrêt de travail est en cours.

Nouvelle donne à compter du 1^{er} mai 2020 !

Comme indiqué ci-dessus, les salariés en arrêt de travail bénéficient d'indemnités journalières complémentaires de la part de leur employeur.

Si ces indemnités permettent de porter leur indemnisation globale à hauteur de 90 % de leur rémunération brute (sauf convention collective plus favorable), elles passent à deux tiers de cette rémunération au terme d'une durée qui dépend de l'ancienneté du salarié (au bout de 30 jours pour les salariés présents dans l'entreprise depuis moins de 6 ans, par exemple).

Aussi, selon [un communiqué de presse du gouvernement daté du 17 avril 2020](#), des mesures exceptionnelles sont mises

en place pour garantir un meilleur niveau d'indemnisation aux salariés bénéficiant d'un arrêt de travail, soit parce qu'ils sont contraints de garder leur(s) enfant(s) à domicile, soit parce qu'ils sont vulnérables :

- jusqu'au 30 avril, ils sont indemnisés à hauteur d'au moins 90 % de leur rémunération, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise ;

- à partir du 1^{er} mai : ils sont placés en chômage partiel par leur employeur, lequel leur verse une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net) et se fait ensuite rembourser par l'État.

IMPOSER DES CONGÉS PAYÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS

Vous pouvez, pendant cette période exceptionnelle, obliger vos salariés à poser des jours de congés payés et des jours de RTT.



Date limite

La prise de congés payés et de RTT peut être imposée par l'employeur, en raison de la crise sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Entre le confinement de la population et la fermeture de nombreux commerces et établissements, les entreprises sont aujourd'hui contraintes de réduire leur activité, voire de fermer leurs locaux. Et leurs salariés restent chez eux, le plus souvent en chômage partiel. Afin d'éviter que ces derniers posent leurs congés à la fin du confinement, quand l'activité de leur entreprise reprendra, le gouvernement permet aux employeurs de leur imposer, pendant la période creuse actuelle, la prise de congés.

DES CONGÉS PAYÉS OBLIGATOIRES

Vous pouvez imposer à vos salariés de poser des jours de congés payés ou vous pouvez modifier les dates de congés qu'ils ont déjà posés. Mais, pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- un accord de branche ou un accord conclu au sein de votre entreprise doit vous y autoriser ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc avant (par exemple, le lundi 27 avril pour un premier jour de congés

- imposé le mercredi 29 avril) ;
- vous ne pouvez imposer ou reporter que 6 jours ouvrables maximum.

DES JOURS DE RTT IMPOSÉS

Sans, cette fois, avoir besoin d'y être autorisé par un accord de branche ou un accord d'entreprise, il vous est également possible d'imposer à vos salariés de prendre, aux dates que vous choisirez, des jours de RTT, des jours de repos attribués dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail, des jours de repos affectés sur un

compte épargne-temps ou, pour les salariés en forfait en heures ou en jours, des jours de repos prévus par une convention de forfait. Vous pouvez aussi modifier unilatéralement les dates qu'ils ont déjà posées. Mais, là encore, certaines conditions s'appliquent :

- « l'intérêt de votre entreprise doit le justifier eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 » ;
- le nombre total de jours concernés par ces décisions est d'au plus 10 ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc à l'avance.

Et en cas de surplus d'activité ?

Dans des conditions et pour une durée qui doivent encore être définies par décret, les entreprises œuvrant dans un secteur « particulièrement nécessaire à la sécurité de la nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront bientôt bénéficier d'exceptions à la durée maximale de travail et à la durée

de repos quotidien des salariés. Par exemple, la durée quotidienne maximale de travail pourra passer de 10 à 12 heures.

Sous réserve, là encore, de la parution du décret d'application, ces entreprises pourront également déroger aux règles du repos dominical.

REPORTER L'APPROBATION DES COMPTES DE VOTRE SOCIÉTÉ

Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé aux sociétés pour qu'elles approuvent leurs comptes annuels.



En présence d'un commissaire aux comptes
Les sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes ne bénéficient pas de la mesure de report pour faire approuver leurs comptes lorsque ce dernier a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

En raison de la survenue de l'épidémie de coronavirus, un certain nombre de sociétés se retrouvent dans l'impossibilité d'arrêter et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les délais normalement impartis. Aussi ces délais ont-ils été prorogés. En outre, les règles de tenue des assemblées générales ont été assouplies.

3 MOIS DE PLUS

Les sociétés qui ont clôturé ou qui clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'état d'urgence sanitaire (a priori le 24 juin 2020) disposent d'un délai supplémentaire de 3 mois pour faire approuver leurs comptes par l'assemblée générale.

Ainsi, par exemple, une société ayant clôturé ses comptes au 31 décembre 2019 a jusqu'au 30 septembre 2020, au lieu du 30 juin 2020, pour les faire approuver.

Bien entendu, lorsqu'une société souhaitera

bénéficier de ce report, les associés devront en être informés.

LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE...

Autre assouplissement, l'assemblée générale d'approbation des comptes et, plus généralement, les assemblées générales tenues du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020, peuvent, quel que soit leur objet, avoir lieu en visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication alors même que ce n'est pas prévu par les statuts ou qu'une clause des statuts l'interdit.

Cet assouplissement s'applique également aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés.

... ET À LA CONSULTATION ÉCRITE

Le recours à la consultation écrite des associés est également facilité pendant la période allant du 12 mars au 31 juillet 2020.

Ainsi, lorsque la loi permet que les déci-

sions des assemblées puissent être prises par voie de consultation écrite, cette faculté peut être utilisée même en l'absence de clause des statuts le permettant ou même si une clause l'interdit.

Il en est de même pour les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Le dépôt des comptes reporté d'autant

Le report de la date d'approbation des comptes entraîne ipso facto le report du délai pour déposer les comptes au greffe du tribunal de commerce. Ainsi, une société qui fera approuver ses comptes le 30 septembre 2020 devra les déposer le 30 octobre 2020 au plus tard (ou le 30 novembre 2020 au plus tard en cas de dépôt par voie électronique).

REPORTER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE VOTRE ASSOCIATION

Les assemblées générales des associations peuvent être reportées de 3 mois et se tenir à distance.



Et les subventions ?
L'épidémie de Covid-19 étant un cas de force majeure, il ne saurait être reproché aux associations d'avoir cessé des projets subventionnés pour cette raison. Si une association ne peut pas reporter son projet, les crédits restants pourront être récupérés ou affectés à un nouveau projet.

En raison de l'épidémie de Covid-19, un certain nombre d'associations se retrouvent dans l'impossibilité d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les délais éventuellement impartis. Aussi ces délais ont-ils été prorogés.

En outre, les règles de tenue des assemblées générales et des conseils d'administration ont été assouplies.

3 MOIS DE PLUS

Les délais qui peuvent, le cas échéant, être imposés par des textes législatifs ou réglementaires, ou par les statuts associatifs ou le règlement intérieur, pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation sont prorogés de 3 mois.

Cette mesure concerne les associations qui ont clôturé ou qui clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'état d'urgence sanitaire (*a priori* le 24 juin 2020). En sont toutefois exclues les associations pour lesquelles un

commissaire aux comptes avait émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

DES RÉUNIONS À DISTANCE

Par ailleurs, dans ces circonstances exceptionnelles de confinement de la population et de distanciation sociale, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations peuvent, du 12 mars au 31 juillet 2020, se tenir sans que les membres de l'association se réunissent physiquement, c'est-à-dire à distance, par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Des règles qui s'appliquent même si les statuts ou le règlement intérieur sont silencieux sur ce point et même si une de leurs clauses l'interdit. De même, du 12 mars au 31 juillet 2020, les réunions du bureau et du conseil d'administration peuvent avoir lieu via une conférence téléphonique ou une vidéoconférence, y compris en l'absence de clause sur ce sujet dans les statuts ou dans le règlement intérieur et même en présence d'une clause l'interdisant.

Précision : les mandats des dirigeants associatifs sont maintenus tant que l'assemblée générale ne peut pas se dérouler et élire de nouveaux dirigeants.

Le compte rendu financier

Les associations ayant reçu des pouvoirs publics une subvention affectée à une dépense déterminée doivent leur transmettre un compte rendu financier dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Cependant, en cette période exceptionnelle, le gouvernement accorde un délai supplémentaire de 3 mois aux associations clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020. Celles-ci disposent donc de 9 mois à partir de la fin de l'exercice pour fournir ce compte rendu financier à l'organisme qui leur a accordé une subvention.

OBTENIR DES AIDES À L'EXPORT

Un certain nombre de mesures destinées à soutenir les entreprises qui exportent ont été renforcées par le gouvernement.

bpifrance

La plupart de ces dispositifs sont détaillés sur le site de Bpifrance (www.bpifrance.fr). En outre, il est possible d'adresser directement ses questions par courriel aux services de la banque publique (assurance-export@bpifrance.fr).

« Sécuriser la trésorerie et assurer le rebond à l'international après la crise » des entreprises exportatrices est l'un des objectifs poursuivis par le gouvernement. Les mesures de soutien existantes en la matière ont donc été renforcées.

L'ASSURANCE CAUTION EXPORT

En premier lieu, le dispositif d'assurance caution export de Bpifrance est renforcé. Pour rappel, il s'agit d'un dispositif venant garantir les banques et les compagnies d'assurance qui émettent des cautions pour le compte d'entreprises exportatrices. Ces cautions leur sont demandées lorsqu'elles répondent à des appels d'offres internationaux.

Jusqu'à présent, elles étaient garanties par Bpifrance à hauteur de 80 % pour les entreprises réalisant moins de 150 M€ de CA et à 50 % pour les autres. Désormais, et pour toute la durée de la crise, cette garantie est portée à 90 % pour les premières et à 70 % pour les secondes.

Un renforcement du dispositif de garantie

des préfinancements, qui permet d'obtenir des facilités de trésorerie pour faire face aux paiements tardifs, fréquents à l'international, a également été annoncé.

L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

Autre mesure, le gouvernement entend maintenir le dispositif Cap France Export d'assurance-crédit de court terme, qui permet de garantir des facilités et délais de paiements de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs.

Pour cela, le plafond d'intervention de l'État a été doublé en prévision de la hausse des incidents de paiements. En outre, la couverture géographique a été étendue.

L'ASSURANCE PROSPECTION

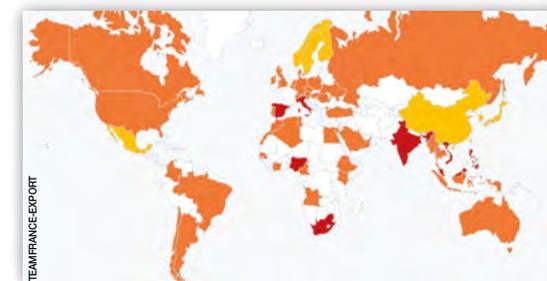
Enfin, les entreprises ayant souscrit une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années pour les contrats de 3 ans).

SUIVRE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS ÉTRANGERS

L'épidémie de Covid-19 frappe toute la planète. Aussi, afin de vous renseigner sur l'évolution et le fonctionnement des marchés étrangers en cette période de crise, des informations gratuites et actualisées régulièrement, grâce à leur réseau de correspondants, sont proposées sur les sites suivants :

- www.teamfrance-export.fr

- www.businessfrance.fr



EXPLOITANTS AGRICOLES : REPORTER LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION PAC

En raison de la crise sanitaire, les exploitants agricoles disposent d'un délai supplémentaire pour déposer leur dossier Pac 2020.



Besoin d'aide ?
Comme chaque année, un numéro vert est mis à la disposition des exploitants agricoles pour toute question relative à la déclaration Pac : 0 800 221 371.

Comme chaque année à cette époque, vous allez devoir procéder à votre déclaration Pac (surfaces, cultures, haies, nombre d'animaux...) pour pouvoir bénéficier des différentes aides servies au titre de la politique agricole commune (aides animales, aides découplées, aides couplées végétales, aides à l'agriculture biologique, aides servies au titre des MAEC, indemnité compensatoire de handicap naturel).

JUSQU'AU 15 JUIN

En pratique, les déclarations peuvent être effectuées depuis le 1^{er} avril dernier. Quant à la date butoir, jusqu'alors fixée au 15 mai 2020 à minuit, elle a été repoussée d'un mois. En effet, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, les agriculteurs peuvent rencontrer des difficultés pour avoir accès aux conseillers qui les assistent pour leur déclaration Pac. Et comme vous le savez, remplir cette déclaration est un exercice souvent compliqué, qui peut nécessiter un

accompagnement de la part d'un conseiller (direction départementale des territoires, chambre d'agriculture).

Vous avez donc jusqu'au 15 juin prochain pour souscrire votre déclaration Pac, et ce sans avoir à subir de pénalités. Toutefois, le ministère de l'Agriculture invite ceux qui le peuvent « à respecter la date initiale du 15 mai 2020 pour ne pas retarder l'instruction des dossiers et le paiement des aides

par rapport au calendrier habituel ». Mais attention, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements de l'exploitant.

À noter : une fois votre déclaration remplie, vous recevrez un accusé de réception sur Télépac et/ou sur votre messagerie électronique (si vous avez renseigné votre adresse e-mail).

UTILISER LE SITE INTERNET TÉLÉPAC

La déclaration Pac doit être effectuée exclusivement par Internet sur [le site TéléPac](#). Toutes les notices explicatives pour 2020 y sont disponibles (onglet « Formulaires et notices 2020 »). Cette télédéclaration, sécurisée et simplifiée, permet à chaque exploitant de visualiser ses parcelles à partir de photos, de zoomer sur les détails, d'utiliser



de nombreux outils et de transmettre les pièces justificatives éventuellement nécessaires. Télépac comporte également des menus interactifs et des messages d'alerte à toutes les étapes pour éviter les erreurs de déclaration.

LES GESTES BARRIÈRES

Rappel des comportements à adopter pour réduire la propagation du Covid-19 et pour garantir une prise en charge adaptée des personnes infectées.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous reposer en vous isolant des membres de votre famille et suivra à distance l'évolution de votre état de santé.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS

Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir



LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



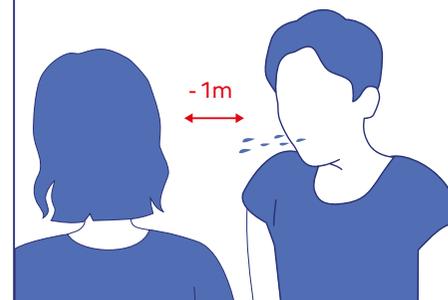
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



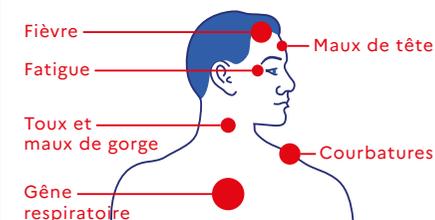
Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale